

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION N°D-26-15

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du Directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU la délibération n°D-24-16 du 13 juin 2024 relative à la mise à jour du schéma pluriannuel de stratégie immobilière du Parc national de la Guadeloupe (SPSI).

Considérant la demande de remise gracieuse totale des loyers restant dus au titre du bail emphytéotique formulée par l'association des Radios et Télévisions de Guadeloupe (ARTG) .

Considérant l'avis de l'agent comptable ;

Considérant le rapport du Directeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de sa présidente et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

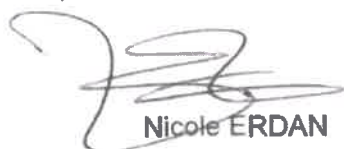
Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de rejeter la demande de remise gracieuse présentée par l'Association Radios et Télévisions de Guadeloupe (ARTG) et de maintenir la créance due au Parc national de la Guadeloupe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 30 juin 2026.

La Présidente du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Nicole ERDAN

Le Directeur
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Harry OZIER-LAFONTAINE

Nombre de votants : 31

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Ne prennent pas part au vote : 0
- Pour : 31

Publié le :

01 OCT. 2026



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr